

République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----  
Réf. : AV/IP

## ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 062-216202630-20260323-26A035-AI

SLOW

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,  
Vu l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le décret n°2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,  
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
Vu les articles 60 et 61-3-1 du Code Civil,  
Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,  
Vu l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la légalisation de signature,  
Vu l'arrêté en date du 30 novembre portant nomination de Madame , par voie de détachement sur emploi fonctionnel,  
Considérant dans un souci d'une bonne administration locale, qu'il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans le domaine de l'état civil.

### ARRETONS

**N° 2026/035**

**OBJET**

**Délégation de  
fonctions d'état  
civil et de  
signature –**

Article 1 : Madame le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, délègue à Madame , née le 10 janvier , les fonctions d'Officier d'Etat Civil, sauf celle prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : En matière funéraire, est également déléguée à Madame la signature des autorisations d'inhumation, de fermeture de cercueil, de crémation et de dispersion de cendre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance d'Arras.

Dainville, le 23/03/2026  
Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



Signature de l'intéressée :

Signé électroniquement par :  
Françoise ROSSIGNOL  
Date de signature : 24/03/2026  
Qualité : Maire de la ville de  
DAINVILLE

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification*